

4.8

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323664-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 8 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

**Suite à la convocation en date du 13 mars 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 MARS 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Benjamin CAILLIET, Olivier CAREMELLE, Sébastien SEGUIN.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX, Françoise MARTIN, Aude VAN CAUWENBERGE.

**OBJET** : Port de Gravelines Grand-Fort-Philippe - Renouvellement de plusieurs autorisations d'occupation temporaire consenties au SIVOM des Rives de la Colme et de l'Aa et aux communes de Gravelines et Grand-Fort-Philippe.

Vu le rapport DV/2024/106

Vu l'avis en date du 18 mars 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'approuver le principe de gratuité de l'occupation temporaire du domaine public portuaire par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, pour une durée de 1 an reconductible une fois, des parcelles cadastrées AV 1 et AV 359, d'une surface totale de 2 700 m<sup>2</sup>, permettant l'accès aux pontons des Miaules, au parking et sanitaires destinés aux plaisanciers, situés le long du Quai des Islandais (annexe 1) ;
- d'approuver le principe de l'occupation temporaire du domaine public portuaire par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, pour une durée de 1 an reconductible une fois, d'une partie du plan d'eau de la Porte aux Boules, cadastré AW 259, pour exercer son activité de pédalos et de barques, moyennant une redevance annuelle de 948,11 € et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 € (annexe 2) ;
- d'approuver le principe du renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, pour une durée de 1 an reconductible une fois, d'une partie de la parcelle AT 36, d'une surface de 3 000 m<sup>2</sup>, permettant l'accès aux bureaux du Port, au restaurant, parking et sanitaires des plaisanciers, moyennant une redevance annuelle de 5 846,80 € et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 € (annexe 3) ;
- d'approuver le principe du renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, pour une durée de 1 an reconductible une fois, des plans d'eau du Bassin Vauban, du Quai des Islandais et de l'Anse aux Espagnols, pour y maintenir des appontements de plaisance, moyennant une redevance annuelle de 15 350,84 € et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 € (annexe 4) ;
- d'approuver le principe de gratuité de l'occupation temporaire du domaine public portuaire par la Commune de Gravelines, pour une durée de 1 an reconductible une fois, d'une partie des parcelles cadastrées AV 358, AV 359 et AT 73 d'une superficie totale de 6 260 m<sup>2</sup> accueillant le parking dit « des Islandais », des allées piétonnes et espaces verts (annexe 5) ;
- d'approuver le principe de l'occupation temporaire du domaine public portuaire par la Commune de Gravelines, pour une durée de 1 an reconductible une fois, d'une partie de la parcelle cadastrée AV1 d'une surface de 720 m<sup>2</sup>, dans le cadre de l'exploitation d'une aire de stationnement pour camping-cars le long du Quai des Islandais à Gravelines, moyennant une redevance annuelle de 980,90 € et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 € (annexe 6) ;

- d'approuver le principe de gratuité de l'occupation temporaire du domaine public portuaire par la Commune de Grand-Fort-Philippe, pour une durée de 1 an reconductible une fois , pour l'exploitation d'une aire de stationnement située au lieu-dit « La Flaque aux Espagnols » (annexe 7) ;
  - d'approuver le principe du renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire par la Commune de Grand-Fort-Philippe, pour une durée de 1 an reconductible une fois , d'un terrain situé Avenue du Calvaire cadastré AI 92-94-95 permettant à l'Association Gravelines Grand-Fort Voile Légère et Sportive (GGVLS) d'exercer son activité de voile légère, moyennant une redevance annuelle de 1 464,54 € et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 € (annexe 8) ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer, dans les termes des projets joints en annexe, les conventions définissant les modalités administratives et financières d'occupation temporaire du domaine public du Port départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe à passer avec le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, avec la Commune de Gravelines et la Commune de Grand-Fort-Philippe et tous les actes correspondants.
- 

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 35.

Monsieur RINGOT (Maire de Gravelines et Président du SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme), avait donné pouvoir à Monsieur MANIER. Il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

52 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

#### **Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de  
l'Achat Public,

Eric LECAT

## CONVENTION N°

# CONVENTION relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 LILLE Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024.

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme – 8 Place des Messageries – BP 175 - 59820 GRAVELINES, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le bénéficiaire », représenté par son Président, en application de la décision du comité syndical du ....

VU le Code des Transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'Etat, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier de police du Port de Gravelines,

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 avril 1986 fixant les redevances domaniales pour l'occupation du Port de GRAVELINES,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2023/1006 en date du 25 septembre 2023 accordant délégation de signature,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION**

Courant 2012, le SIVOM a aménagé une zone d'accès aux pontons des Miaules, située le long du Quai des Islandais à Gravelines, ainsi qu'un parking destiné aux plaisanciers.

Ces aménagements ont été réalisés sur le domaine du port de Gravelines – Grand Fort Philippe et sont ainsi définis :

- Parcelles AV 1 et AV 359 – Surface occupée 2 400 m<sup>2</sup> constituant une allée en calcaire, une zone de stationnement en schiste rouge, des espaces verts et un bloc sanitaire.
- Parcelle AV 1 – Surface occupée 300 m<sup>2</sup> constituant un parking destiné aux plaisanciers.

Le Département, en tant que propriétaire des biens dépendants du domaine public du Port de Gravelines – Grand Fort Philippe, a autorisé le bénéficiaire à occuper une partie des parcelles cadastrées AV 1 et AV 359, situées Quai des Islandais à Gravelines.

L'occupation est délimitée conformément au plan ci-joint.

Il est en outre précisé qu'une bande de 3 mètres de largeur à partir du bord du quai devra être laissée continuellement libre pour permettre les accès de service.

Le terrain occupé par le bénéficiaire ne pourra être utilisé par lui que pour la mise en œuvre d'une activité participant au développement portuaire.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus, et de plus, aux conditions particulières suivantes :

- Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre. Un état de lieux sera réalisé au préalable.
- Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

### **ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION**

En application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024, la présente autorisation est accordée pour une durée d'UN (1) AN à compter de sa signature, reconductible une fois.

La présente convention ne pourra être prorogée qu'une unique fois par tacite reconduction. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.

### **ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES – IMPOTS**

Compte tenu du fait que le SIVOM est un établissement public de coopération intercommunale d'une part, que les aménagements précités ont été réalisés et financés par lui et qu'il ne dégage aucun excédent de son activité d'autre part, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation, et en particulier de l'exécution des conditions financières et des contraventions de voirie.

## **ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION – RETRAIT**

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois.

Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département.

Le bénéficiaire devra, par ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention.

De même, en cas de prorogation de la présente autorisation, le bénéficiaire demeurera propriétaire des élévations qu'il a édifiées jusqu'au terme de la prorogation.

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.

L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département et les éventuelles redevances perçues d'avance par le Département resteront acquises à celui-ci.

## **ARTICLE 5 - EXECUTION DE TRAVAUX**

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord, et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants.

Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire. Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc..), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.

## **ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

Les agents de l'autorité compétente auront toujours accès, sur simple demande verbale, aux parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

## **ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment, le bénéficiaire ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

## **ARTICLE 8 – ENTRETIEN - RESPONSABILITES – ASSURANCES**

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par le bénéficiaire dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement Particulier du Port de Gravelines.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.

En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

## **ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

## **ARTICLE 10 : LITIGE**

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

## **ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT**

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

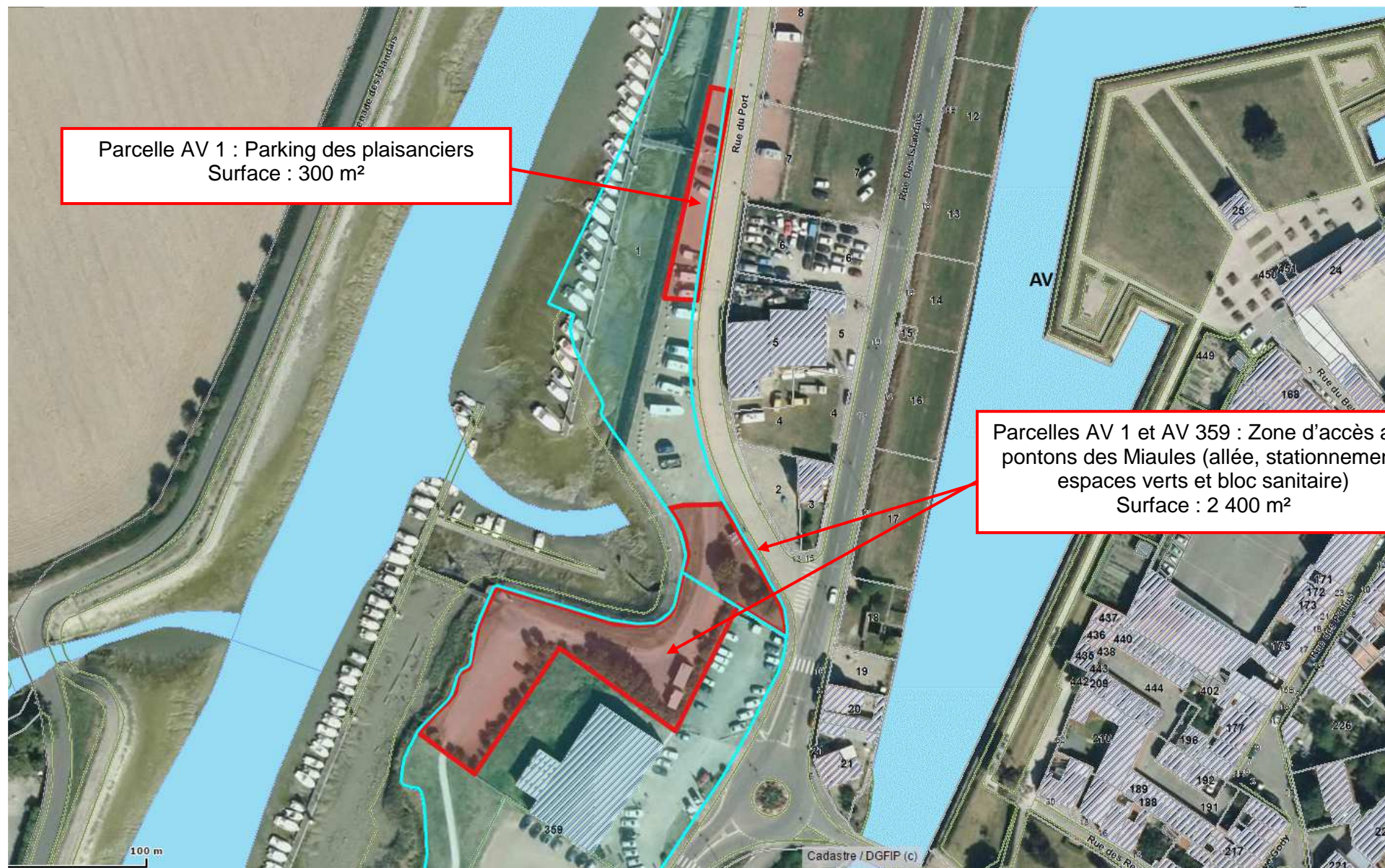
**Fait à Lille, le**  
**Le Directeur de la Voirie**

**Fait à Gravelines, le**  
**Le Président du SIVOM des Rives de**  
**l'Aa et de la Colme**

**Arnoult CUVILLIER**

**Bertrand RINGOT**

Occupation du domaine du Port départemental de Gravelines par le SIVOM  
Parcelles AV 1 et AV 359



Parcelle AV 1 : Parking des plaisanciers  
Surface : 300 m<sup>2</sup>

Parcelles AV 1 et AV 359 : Zone d'accès aux pontons des Miaules (allée, stationnement, espaces verts et bloc sanitaire)  
Surface : 2 400 m<sup>2</sup>

100 m

Cadastré / DGFiP (c)



**CONVENTION N°**

**CONVENTION**  
**relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental**  
**de Gravelines – Grand-Fort-Philippe**

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 LILLE Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024.

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme – 8 Place des Messageries – BP 175 - 59820 GRAVELINES, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le bénéficiaire », représenté par son Président, en application de la décision du comité syndical du .....

VU le Code des Transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'Etat, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier du Port de Gravelines,

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 avril 1986 fixant les redevances domaniales pour l'occupation du Port de GRAVELINES,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2023/1006 en date du 25 septembre 2023 accordant délégation de signature,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION**

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme a engagé depuis plusieurs années des aménagements visant à améliorer le cadre de vie et l'accueil de ses visiteurs.

L'activité de pédalos et de barques a ainsi été développée sur le plan d'eau de la Porte aux Boules, formé par les douves des fortifications à Gravelines.

Le Département, en tant que propriétaire des biens dépendants du domaine public du Port de Gravelines – Grand Fort Philippe, a autorisé le bénéficiaire, par le biais d'une convention d'occupation, à occuper une partie du plan d'eau de la Porte aux Boules, cadastré AW 259, pour le mouillage de 9 pédalos et 18 barques, soit :

- 5 bateaux pédaliers 3 places de 3 ml chacun = 15 ml
- 4 bateaux pédaliers 5 places de 3 ml chacun = 12 ml
- 8 barques à rames de 3 ml chacune = 24 ml
- 10 barques électriques de 3,80 ml chacune = 38 ml

Soit 89 ml d'appontements.

L'occupation est délimitée conformément au plan ci-joint.

Le terrain occupé par le bénéficiaire ne pourra être utilisé par lui que pour y maintenir et utiliser l'aménagement précité.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus, et de plus, aux conditions particulières suivantes :

- Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre.
- Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

### **ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION**

En application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024, la présente autorisation est accordée pour une durée d'UN (1) AN à compter de sa signature, reconductible une fois.

La présente convention ne pourra être prorogée qu'une unique fois par tacite reconduction. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.

### **ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES - IMPOTS**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de neuf cent quarante-huit euros onze centimes (948,11 €) pour la première année puis révisée chaque année.

La somme ci-dessus s'entend hors taxes.

Elle sera payable dans le mois qui suivra la date de notification de la présente convention.

Pour les années ultérieures, la redevance annuelle sera payable dans le mois précédant le début de la période.

La redevance annuelle sera révisée chaque année au 1<sup>er</sup> jour du mois précédant le début de la période par application de la formule :

$$A = \frac{C}{C_0}$$

dans laquelle C<sub>0</sub> est la valeur du 4<sup>ème</sup> trimestre 1986 de l'indice du coût de la construction établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

C'est la valeur du même indice au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant celle de la révision, soit le 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 pour l'année 2024 et le 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 pour 2025.

A cette redevance s'ajoute le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 €.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et en application de l'article L 32 du Code du Domaine de l'Etat, les sommes non payées porteront intérêts au taux réglementaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Le paiement d'intérêts ne préjudicie en rien aux droits que tient le Département des dispositions de l'article ci-après.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagement et installations quels qu'ils soient, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation. Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

Au cas où, de son plein gré, il demanderait ou obtiendrait le transfert de la présente autorisation à un tiers, les redevances versées d'avance seraient de plein droit acquises au Département du Nord. Le bénéficiaire ne pourra élever aucune réclamation à ce sujet.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation, et en particulier, de l'exécution des conditions financières et des contraventions.

#### **ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION – RETRAIT**

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois. Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département. Le bénéficiaire devra, par ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention. De même, en cas de prorogation de la présente autorisation, le bénéficiaire demeurera propriétaire des élévations qu'il a édifiées jusqu'au terme de la prorogation.

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.

L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département et les éventuelles redevances perçues d'avance par le Département resteront acquises à celui-ci.

## **ARTICLE 5 - EXECUTION DE TRAVAUX**

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord, et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants. Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire. Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc..), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.

## **ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

Les agents de cette autorité auront toujours accès, sur simple demande verbale, dans les parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

## **ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment, le bénéficiaire ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

## **ARTICLE 8 – ENTRETIEN - RESPONSABILITES – ASSURANCES**

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par le bénéficiaire dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement Particulier du Port de Gravelines.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.

En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses

représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

#### **ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

#### **ARTICLE 10 : LITIGE**

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

#### **ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT**

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

**Fait à Lille, le**  
**Le Directeur de la Voirie Départementale**

**Fait à Gravelines, le**  
**Le Président du SIVOM des Rives de l'Aa**  
**et de la Colme**

**Arnoult CUVILLIER**

**Bertrand RINGOT**

Occupation du domaine du Port Départemental de Gravelines par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme  
Commune de Gravelines - Parcelle AW 259 – Zone de mouillage des pédalos et barques à « La Porte aux Boules »



**CONVENTION N°**

**CONVENTION**  
**relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental**  
**de Gravelines – Grand-Fort-Philippe**

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 LILLE Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024.

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme – 8 Place des Messageries – BP 175 - 59820 GRAVELINES, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le bénéficiaire », représenté par son Président, en application de la décision du comité syndical du .....

VU le Code des Transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'Etat, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier du Port de Gravelines,

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 avril 1986 fixant les redevances domaniales pour l'occupation du Port de GRAVELINES,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2023/1006 en date du 25 septembre 2023 accordant délégation de signature,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION**

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme bénéficie depuis 2004 d'une autorisation d'occupation d'une partie de la parcelle AT 36 située Quai Ouest du Bassin Vauban où sont implantés les bureaux du Port de Plaisance, un restaurant, les sanitaires des plaisanciers ainsi qu'une zone de stationnement.

Le Département, en tant que propriétaire des biens dépendants du domaine public du Port de Gravelines – Grand Fort Philippe, a autorisé le renouvellement de la convention permettant au SIVOM d'occuper une surface de 3 000 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AT 36, située sur le Quai Ouest du Bassin Vauban, décomposée comme suit :

➔ Bureaux du Port de Plaisance : 274 m<sup>2</sup> (comprenant les sanitaires)

Terrasse extérieure : 162 m<sup>2</sup>

Stationnement : 212,5 m<sup>2</sup>      soit une superficie de 648,5 m<sup>2</sup>

➔ Restaurant : 188 m<sup>2</sup>

Terrasse extérieure : 179,5 m<sup>2</sup>

Stationnement : 160 m<sup>2</sup>      soit une superficie de 527,5 m<sup>2</sup>

➔ Accès au site (voirie) et stationnement : 1 824 m<sup>2</sup>

L'occupation est délimitée conformément au plan ci-joint.

Le terrain occupé par le bénéficiaire ne pourra être utilisé par lui que pour y maintenir et utiliser les aménagements précités.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus, et de plus, aux conditions particulières suivantes :

- Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre.
- Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

### **ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION**

En application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024, la présente autorisation est accordée pour une durée d'UN (1) AN à compter de sa signature, reconductible une fois.

La présente convention ne pourra être prorogée qu'une unique fois par tacite reconduction. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.



### **ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES - IMPOTS**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de cinq mille huit cent quarante-six euros quatre-vingt centimes (5 846,80 €) pour la première année puis révisée chaque année.

La somme ci-dessus s'entend hors taxes.

Elle sera payable dans le mois qui suivra la date de notification de la présente convention.

Pour les années ultérieures, la redevance annuelle sera payable dans le mois précédant le début de la période. La redevance annuelle sera révisée chaque année au 1<sup>er</sup> jour du mois précédant le début de la période par application de la formule :

$$A = \frac{C}{C0}$$

dans laquelle C0 est la valeur du 4<sup>ème</sup> trimestre 1986 de l'indice du coût de la construction établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

C'est la valeur du même indice au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant celle de la révision, soit le 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 pour l'année 2024 et le 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 pour 2025.

A cette redevance s'ajoute le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 €.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et en application de l'article L2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, les sommes non payées porteront intérêts au taux réglementaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Le paiement d'intérêts ne préjudicie en rien aux droits que tient le Département des dispositions de l'article ci-après.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagement et installations quels qu'ils soient, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation. Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

Au cas où, de son plein gré, il demanderait ou obtiendrait le transfert de la présente autorisation à un tiers, les redevances versées d'avance seraient de plein droit acquises au Département du Nord. Le bénéficiaire ne pourra élever aucune réclamation à ce sujet.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation, et en particulier, de l'exécution des conditions financières et des contraventions.

### **ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION – RETRAIT**

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois. Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département. Le bénéficiaire devra, par

ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention. De même, en cas de prorogation de la présente autorisation, le bénéficiaire demeurera propriétaire des élévations qu'il a édifiées jusqu'au terme de la prorogation.

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.

L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département et les éventuelles redevances perçues d'avance par le Département resteront acquises à celui-ci.

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION DE TRAVAUX**

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord, et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants. Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire. Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc.), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.

#### **ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

Les agents de cette autorité auront toujours accès, sur simple demande verbale, dans les parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

#### **ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment, le bénéficiaire ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

## **ARTICLE 8 – ENTRETIEN - RESPONSABILITES – ASSURANCES**

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par le bénéficiaire dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement Particulier du Port de Gravelines.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.

En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

## **ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

## **ARTICLE 10 : LITIGE**

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

## **ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT**

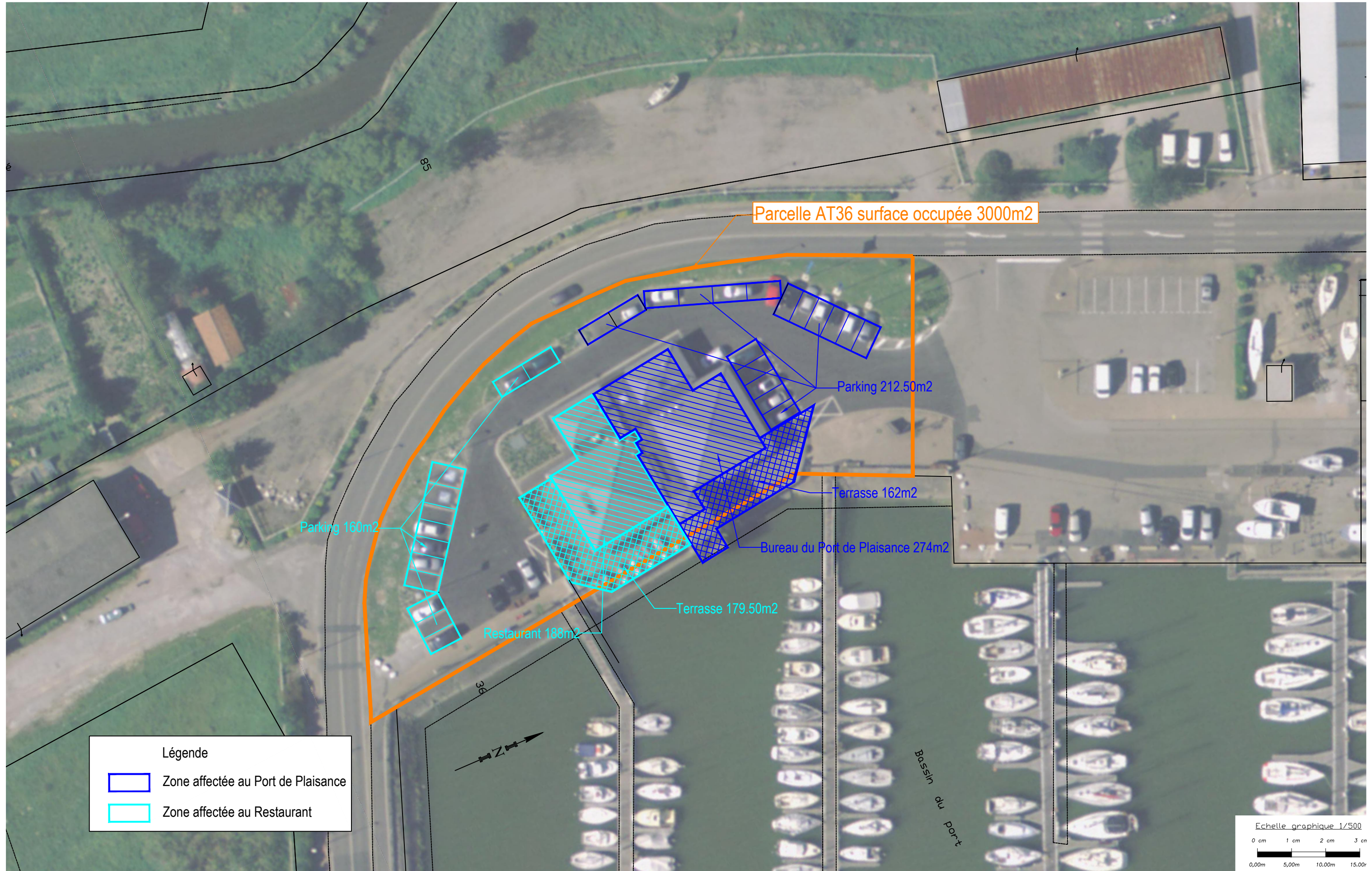
S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

**Fait à Lille, le**  
**Le Directeur de la Voirie Départementale**

**Arnoult CUVILLIER**

**Fait à Gravelines, le**  
**Le Président du SIVOM des Rives de l'Aa**  
**et de la Colme**

**Bertrand RINGOT**



**CONVENTION N°**

**CONVENTION  
relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental  
de Gravelines – Grand-Fort-Philippe**

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 LILLE Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024.

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme – 8 Place des Messageries – BP 175 - 59820 GRAVELINES, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le bénéficiaire », représenté par son Président, en application de la décision du comité syndical du .....

VU le Code du Domaine de l'État et notamment les articles L 28 à L34, R 53 à R 57, A 12 à A 39,

VU le Code des Transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'Etat, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier du Port de Gravelines,

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 avril 1986 fixant les redevances domaniales pour l'occupation du Port de GRAVELINES,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2023/1006 en date du 25 septembre 2023 accordant délégation de signature,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION**

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme bénéficie depuis 2004 d'une autorisation d'occupation des plans d'eau du Bassin Vauban, du Quai des Islandais et de l'Anse aux Espagnols pour y maintenir des appontements de plaisance.

Le Département, en tant que propriétaire du Port de Gravelines – Grand Fort Philippe, a autorisé le renouvellement de la convention permettant au SIVOM d'occuper une partie des plans d'eau du Bassin Vauban, de l'Anse des Espagnols et du Quai des Islandais :

→ Quai Ouest du Bassin Vauban

Ponton n° 1 : 47,69 mètres  
Ponton n° 2 : 47,69 mètres  
Ponton n° 3 : 47,69 mètres  
Ponton n° 4 : 60 mètres  
Ponton n° 5 : 99 mètres  
Ponton n° 6 : 112 mètres            soit 414 mètres

→ Quai Est du Bassin Vauban

Ponton lourd des pêcheurs : 133 mètres  
Ponton léger : 48 mètres            soit 181 mètres

→ Quai Ouest / Grand Fort Philippe

Ponton lourd de plaisance et de pêche : 80 mètres

→ Anse des Espagnols / Gravelines – Petit-Fort-Philippe

Ponton n° 1 Brise Clapot : 63 mètres  
Ponton n° 2 : 63 mètres  
Ponton n° 3 : 55 mètres            soit 181 mètres

→ Quai des Islandais

Ponton n° 1 : 87 mètres  
Ponton n° 2 : 170 mètres  
Pontons n° 3 et 4 : 328 mètres    soit 585 mètres

**Soit au total de 1 441 mètres d'appontements.**

L'occupation est délimitée conformément aux plans ci-joints.

Le terrain occupé par le bénéficiaire ne pourra être utilisé par lui que pour y maintenir et utiliser les aménagements précités.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus, et de plus, aux conditions particulières suivantes :

- Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre.
- Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

## **ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION**

En application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024, la présente autorisation est accordée pour une durée d'UN (1) AN à compter de sa signature, reconductible une fois.

La présente convention ne pourra être prorogée qu'une unique fois par tacite reconduction. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.

## **ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES - IMPOTS**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de quinze mille trois cent cinquante euros quatre-vingt-quatre centimes (15 350, 84€) pour la première année puis révisée chaque année.

La somme ci-dessus s'entend hors taxes.

Elle sera payable dans le mois qui suivra la date de notification de la présente convention.

Pour les années ultérieures, la redevance annuelle sera payable dans le mois précédant le début de la période.

La redevance annuelle sera révisée chaque année au 1<sup>er</sup> jour du mois précédant le début de la période par application de la formule :

$$A = \frac{C}{C0}$$

dans laquelle C0 est la valeur du 4<sup>ème</sup> trimestre 1986 de l'indice du coût de la construction établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

C'est la valeur du même indice au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant celle de la révision, soit le 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 pour l'année 2024 et le 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 pour 2025.

A cette redevance s'ajoute le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 €.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et en application de l'article L2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, les sommes non payées porteront intérêts au taux réglementaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Le paiement d'intérêts ne préjudicie en rien aux droits que tient le Département des dispositions de l'article ci-après.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagement et installations quels qu'ils soient, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation. Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

Au cas où, de son plein gré, il demanderait ou obtiendrait le transfert de la présente autorisation à un tiers, les redevances versées d'avance seraient de plein droit acquises au Département du Nord. Le bénéficiaire ne pourra élever aucune réclamation à ce sujet.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation, et en particulier, de l'exécution des conditions financières et des contraventions.

## **ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION – RETRAIT**

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois. Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département. Le bénéficiaire devra, par ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention. De même, en cas de prorogation de la présente autorisation, le bénéficiaire demeurera propriétaire des élévations qu'il a édifiées jusqu'au terme de la prorogation.

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.

L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département et les éventuelles redevances perçues d'avance par le Département resteront acquises à celui-ci.

## **ARTICLE 5 - EXECUTION DE TRAVAUX**

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord, et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants. Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire. Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc.), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.



## **ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

Les agents de cette autorité auront toujours accès, sur simple demande verbale, dans les parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

## **ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment, le bénéficiaire ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

## **ARTICLE 8 – ENTRETIEN - RESPONSABILITES – ASSURANCES**

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par le bénéficiaire dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement Particulier du Port de Gravelines.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.

En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

## **ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

## **ARTICLE 10 : LITIGE**

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

## **ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT**

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

**Fait à Lille, le**  
**Le Directeur de la Voirie Départementale**

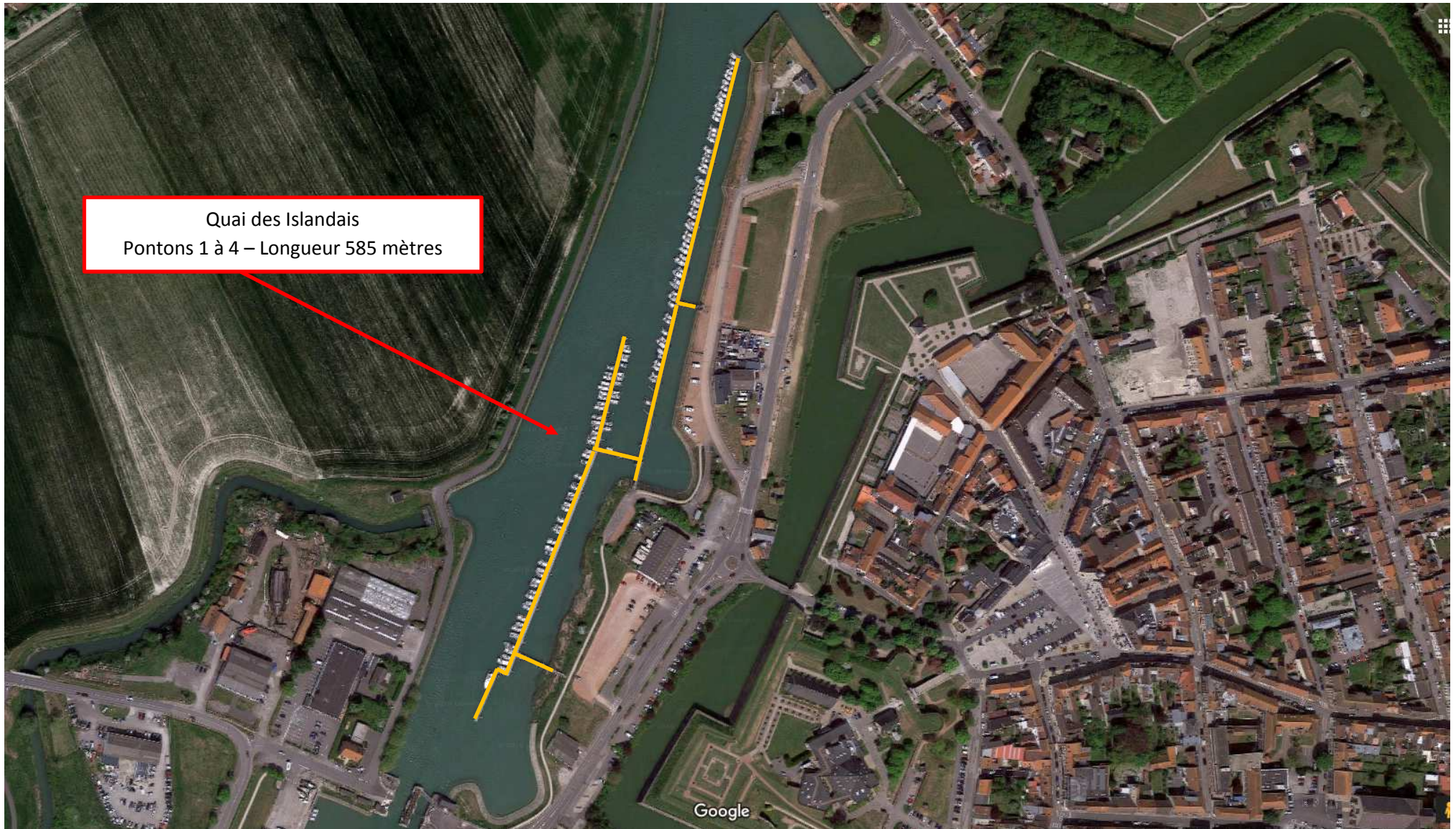
**Fait à Gravelines, le**  
**Le Président du SIVOM des Rives de l'Aa**  
**et de la Colme**

**Arnould CUVILLIER**

**Bertrand RINGOT**

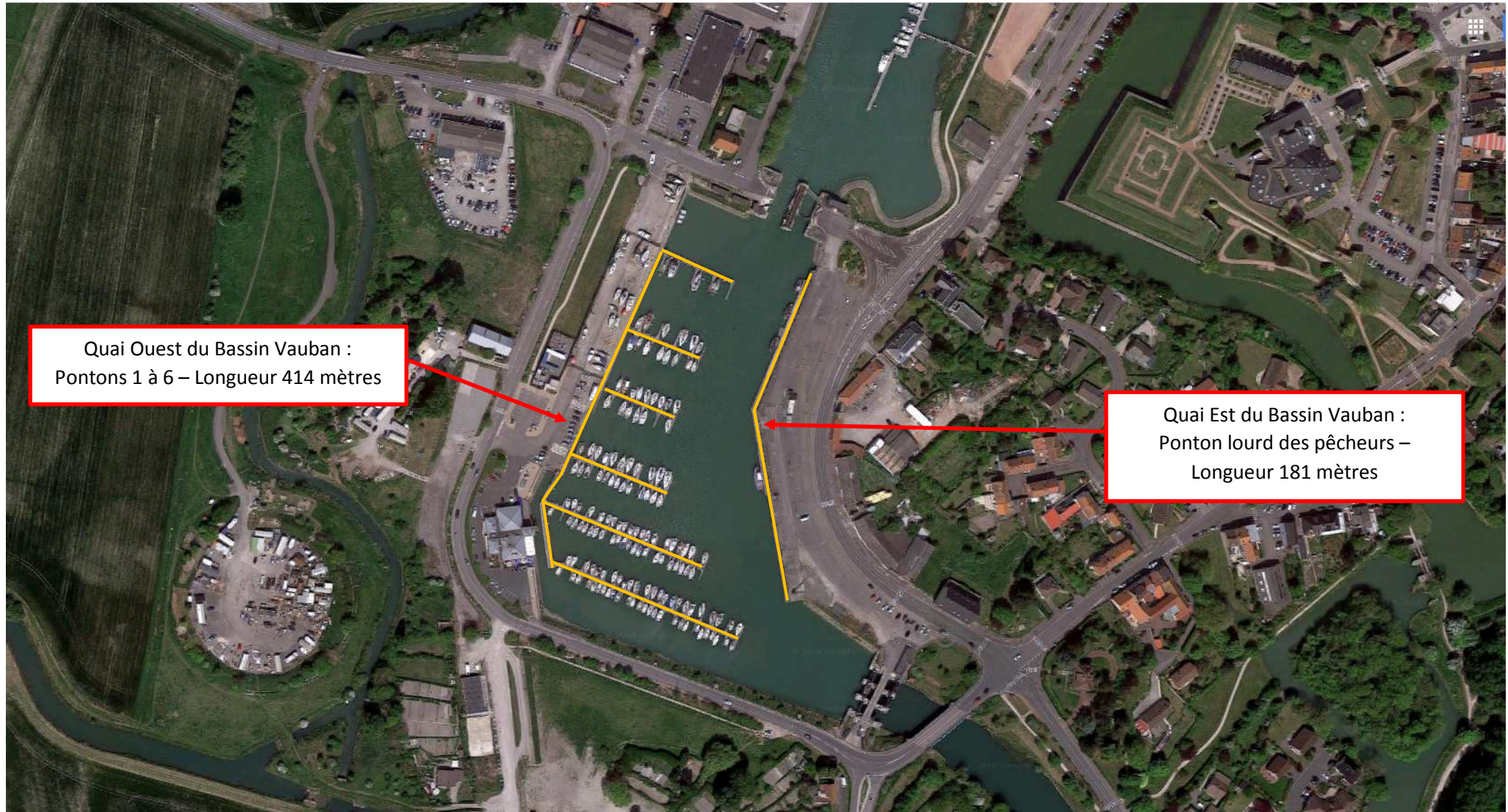
Port Départemental de Gravelines - Grand Fort Philippe

Occupation des plans d'eau du Bassin Vauban, de l'Anse des Espagnols et du Quai des Islandais par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme



Port Départemental de Gravelines - Grand Fort Philippe

Occupation des plans d'eau du Bassin Vauban, de l'Anse des Espagnols et du Quai des Islandais par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme

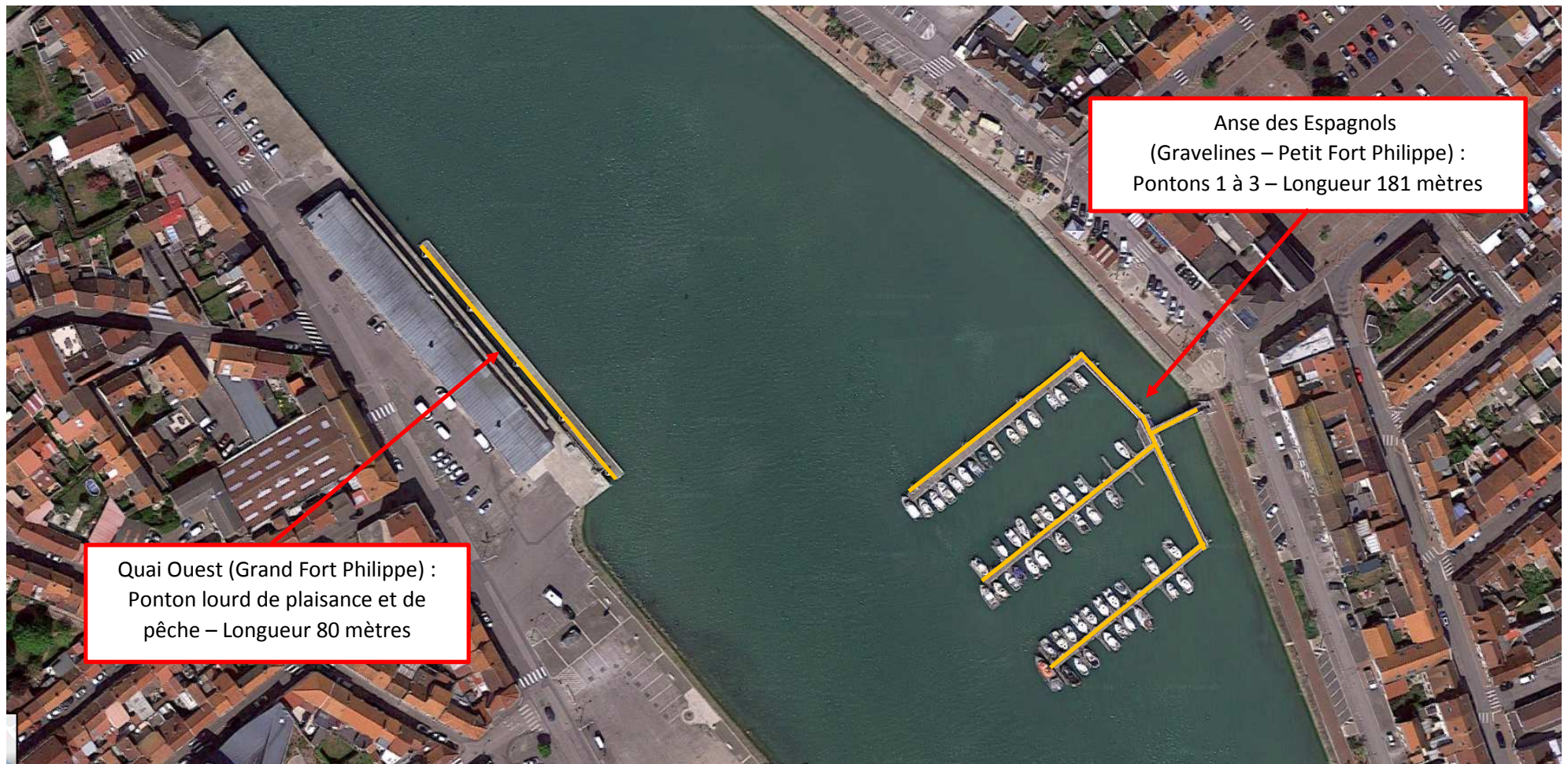


Quai Ouest du Bassin Vauban :  
Pontons 1 à 6 – Longueur 414 mètres

Quai Est du Bassin Vauban :  
Ponton lourd des pêcheurs –  
Longueur 181 mètres

Port Départemental de Gravelines - Grand Fort Philippe

Occupation des plans d'eau du Bassin Vauban, de l'Anse des Espagnols et du Quai des Islandais par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme



## CONVENTION N°

# CONVENTION relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 LILLE Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024.

La commune de Gravelines – place Albert Denvers – 59820 GRAVELINES, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « le bénéficiaire », représentée par son Maire, en application de la décision municipale en date du .....

VU le Code du Domaine de l'État et notamment les articles L 28 à L34, R 53 à R 57, A 12 à A 39,

VU le Code des Transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'Etat, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier du Port de Gravelines,

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 avril 1986 fixant les redevances domaniales pour l'occupation du Port de GRAVELINES,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2023/1006 en date du 25 septembre 2023 accordant délégation de signature,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION**

La commune de GRAVELINES a engagé depuis plusieurs années des aménagements visant à améliorer son cadre de vie.

La commune a requalifié les abords du quai des Islandais. Le site comporte des allées piétonnes et des espaces verts et le parking dit des Islandais avec les caractéristiques suivantes :

- assainissement et la gestion des eaux pluviales du site,
- zone de stationnement en enrobés,
- mâts d'éclairage public,
- panneaux d'information,
- bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Le Département, en tant que propriétaire des biens dépendants du domaine public du Port de Gravelines – Grand Fort Philippe, autorise le bénéficiaire à occuper une partie les parcelles ci-après.

- AT 73 et AV 359 pour une surface totale de 2 660 m<sup>2</sup>, constituant des allées piétonnes et des espaces verts,
- AV 358 et AV 359 pour une surface totale de 3600 m<sup>2</sup> constituant le parking « des Islandais ».

L'occupation desdites parcelles est délimitée conformément aux plans ci-joints.

Il est en outre précisé qu'une bande de 3 mètres de largeur à partir du bord du quai devra être laissée continuellement libre pour permettre les accès de service. Le terrain occupé par le bénéficiaire ne pourra être utilisé par lui que pour y maintenir et utiliser l'aménagement précité.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus, et de plus, aux conditions particulières suivantes :

- Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre.
- Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

### **ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION**

En application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024, la présente autorisation est accordée pour une durée d'UN (1) AN à compter de sa signature, reconductible une fois.

La présente convention ne pourra être prorogée qu'une unique fois par tacite reconduction. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.

### **ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES - IMPOTS**

La Commune de Gravelines est un établissement public, et ne dégagera aucun excédent des aménagements qu'elle a réalisée sur ces parcelles. Pour ces motifs, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente convention. Il fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation, et en particulier de l'exécution des conditions financières et des contraventions.

## **ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION – RETRAIT**

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois. Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département. Le bénéficiaire devra, par ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention. De même, en cas de prorogation de la présente autorisation, le bénéficiaire demeurera propriétaire des élévations qu'il a édifiées jusqu'au terme de la prorogation.

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.

L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation. Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département et les éventuelles redevances perçues d'avance par le Département resteront acquises à celui-ci.

## **ARTICLE 5 - EXECUTION DE TRAVAUX**

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord, et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants par le biais d'un avenant à la présente convention. Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire.

Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc..), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.

## **ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

Les agents de cette autorité auront toujours accès, sur simple demande verbale, dans les parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

## **ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment, le bénéficiaire ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

## **ARTICLE 8 – ENTRETIEN - RESPONSABILITES – ASSURANCES**

L'exploitation des ouvrages cités à l'article 1, leur entretien ultérieur ainsi que les éventuelles fournitures d'énergie seront assurés et pris en charge par le bénéficiaire dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement Particulier du Port de Gravelines.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.

En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

## **ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

## **ARTICLE 10 : LITIGE**

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

## **ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT**

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

**Fait à Lille, le**  
**Le Directeur de la Voirie Départementale**

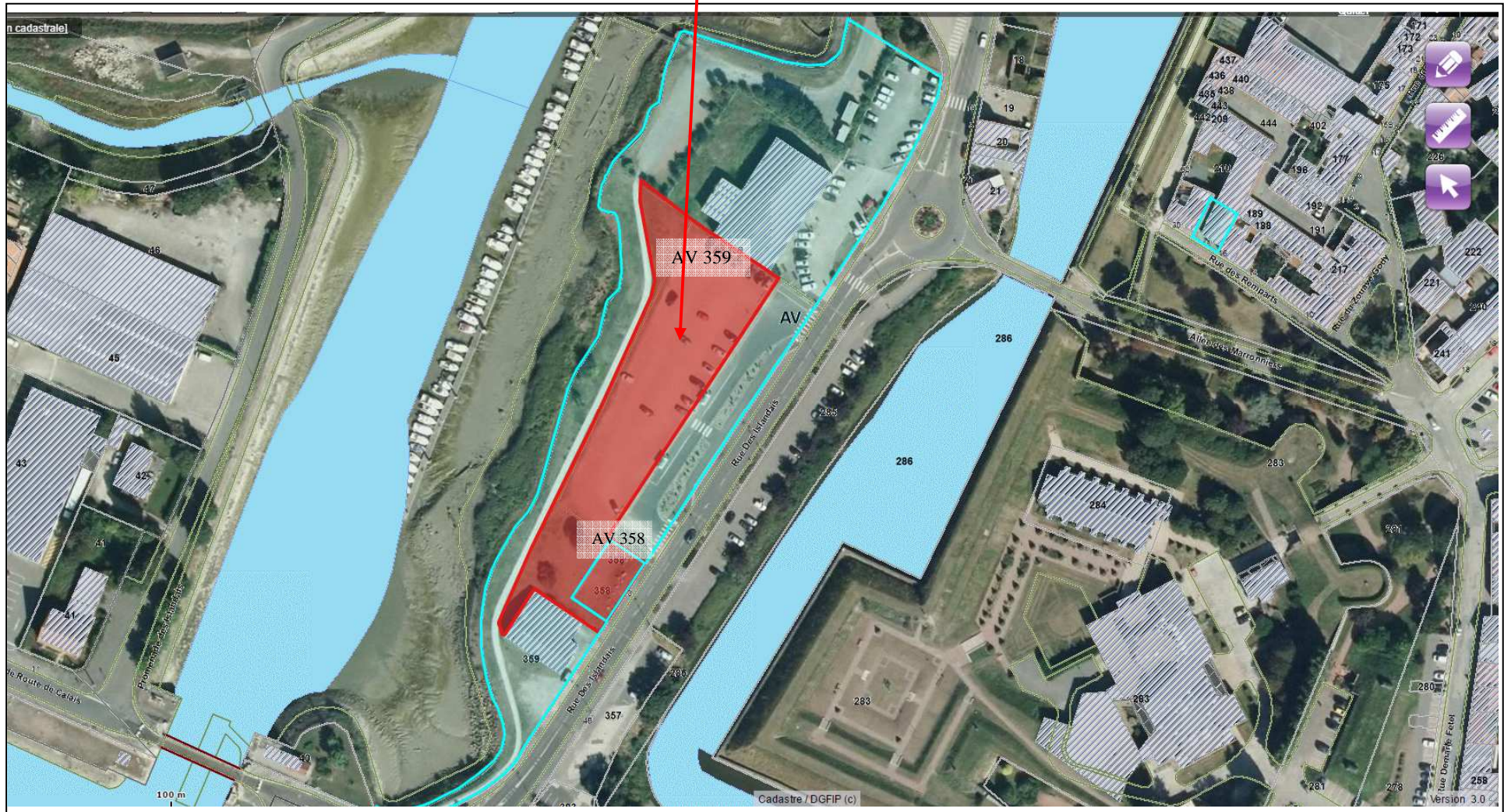
**Fait à Gravelines, le**  
**Le Maire**

**Arnoult CUVILLIER**

**Bertrand RINGOT**

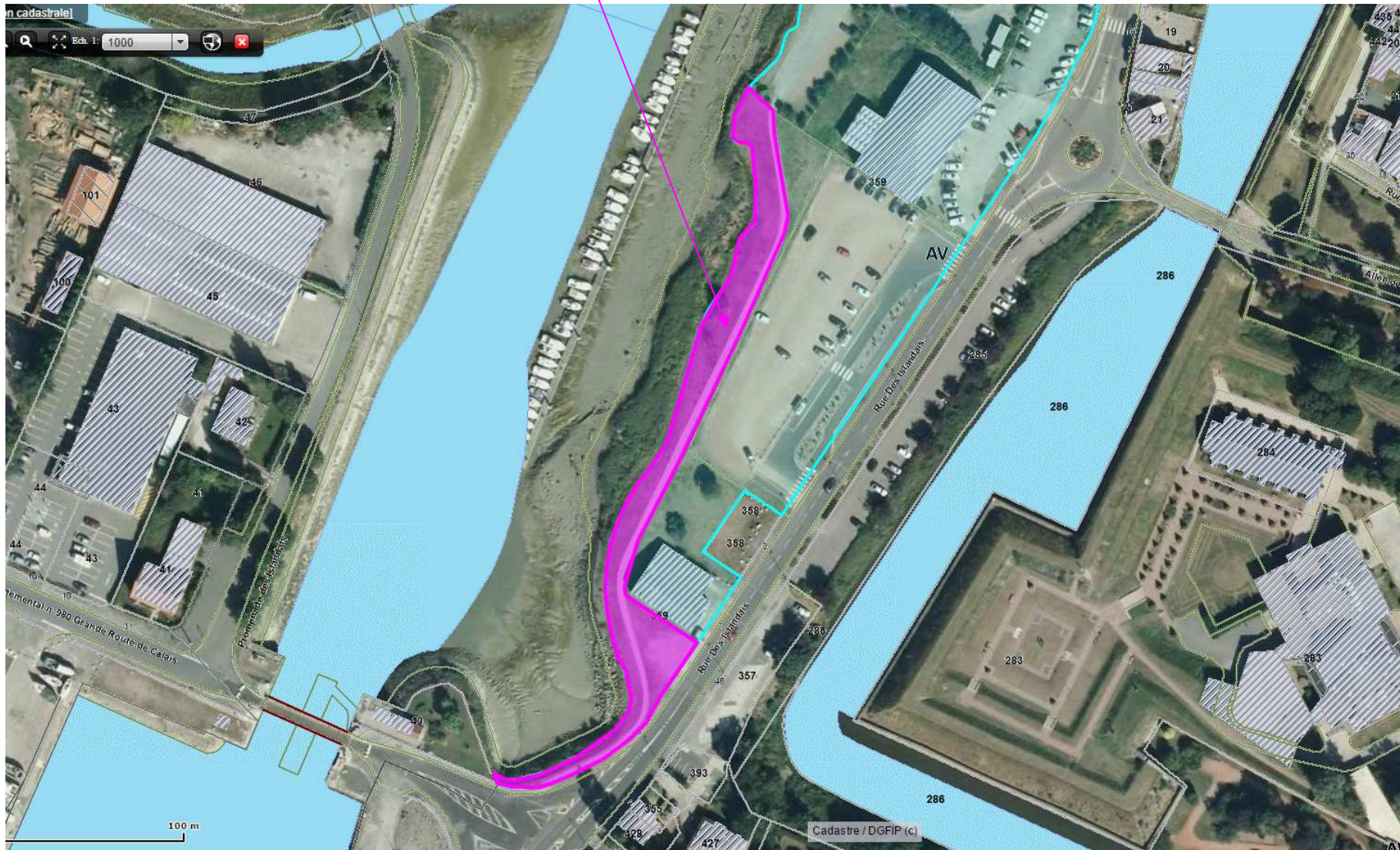


Occupation du domaine du Port départemental de Gravelines par la Commune de Gravelines  
Parcelles AV 359 et AV 358 – Parking des Islandais - Surface 3 600 m<sup>2</sup>





Occupation du domaine du Port départemental de Gravelines par la Commune de Gravelines  
Parcelle AV 359 – Espaces verts et allée piétonne - Surface 1 950 m<sup>2</sup>



## CONVENTION N°

# CONVENTION relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 LILLE Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024.

La commune de Gravelines – place Albert Denvers – 59820 GRAVELINES, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « le bénéficiaire », représentée par son Maire, en application de la décision municipale en date du .....

VU le Code du Domaine de l'État et notamment les articles L 28 à L34, R 53 à R 57, A 12 à A 39,

VU le Code des Transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'Etat, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier du Port de Gravelines,

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 avril 1986 fixant les redevances domaniales pour l'occupation du Port de GRAVELINES,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2023/1006 en date du 25 septembre 2023 accordant délégation de signature,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION**

La commune de Gravelines a engagé depuis plusieurs années des aménagements visant à améliorer le cadre de vie et l'accueil de ses visiteurs.

Une aire de stationnement pour camping-cars a ainsi été réalisée le long du Quai des Islandais à Gravelines.

Le Département, en tant que propriétaire des biens dépendants du domaine public du Port de Gravelines – Grand Fort Philippe, autorise donc le bénéficiaire à occuper une partie de la parcelle cadastrée AV 1, constituant l'aire d'accueil des camping-cars, pour une surface de 720 m<sup>2</sup>.

L'occupation de ladite parcelle est délimitée conformément au plan ci-joint.

Il est en outre précisé qu'une bande de 3 mètres de largeur à partir du bord du quai devra être laissée continuellement libre pour permettre les accès de service.

Le terrain occupé par le bénéficiaire ne pourra être utilisé par lui que pour y maintenir et utiliser l'aménagement précité.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus, et de plus, aux conditions particulières suivantes :

- Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre.
- Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

### **ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION**

En application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024, la présente autorisation est accordée pour une durée d'UN (1) AN à compter de sa signature, reconductible une fois.

La présente convention ne pourra être prorogée qu'une unique fois par tacite reconduction. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.

### **ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES - IMPOTS**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 980,90 € (neuf cent quatre-vingt euros quatre-vingt-dix centimes).

La somme ci-dessus s'entend hors taxes.

Elle sera payable dans le mois qui suivra la date de notification de la présente convention.

Pour les années ultérieures, la redevance annuelle sera payable dans le mois précédant le début de la période.

La redevance annuelle sera révisée chaque année au 1<sup>er</sup> jour du mois précédant le début de la période par application de la formule :

$$A = \frac{C}{C0}$$

dans laquelle C0 est la valeur du 4<sup>ème</sup> trimestre 1986 de l'indice du coût de la construction établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

C'est la valeur du même indice au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant celle de la révision, soit le 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 pour l'année 2024 et le 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 pour 2025.

A cette redevance s'ajoute le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 €.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et en application de l'article L 32 du Code du Domaine de l'Etat, les sommes non payées porteront intérêts au taux réglementaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Le paiement d'intérêts ne préjudicie en rien aux droits que tient le Département des dispositions de l'article ci-après.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagement et installations quels qu'ils soient, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation. Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

Au cas où, de son plein gré, il demanderait ou obtiendrait le transfert de la présente autorisation à un tiers, les redevances versées d'avance seraient de plein droit acquises au Département du Nord. Le bénéficiaire ne pourra élever aucune réclamation à ce sujet.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation, et en particulier, de l'exécution des conditions financières et des contraventions

#### **ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION – RETRAIT**

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois. Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département. Le bénéficiaire devra, par ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention. De même, en cas de prorogation de la présente autorisation, le bénéficiaire demeurera propriétaire des élévations qu'il a édifiées jusqu'au terme de la prorogation.

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.

L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis

de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département et les éventuelles redevances perçues d'avance par le Département resteront acquises à celui-ci.

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION DE TRAVAUX**

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord, et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants. Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire. Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc.), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.

#### **ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

Les agents de cette autorité auront toujours accès, sur simple demande verbale, dans les parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

#### **ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment, le bénéficiaire ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

#### **ARTICLE 8 – ENTRETIEN - RESPONSABILITES – ASSURANCES**

L'exploitation de l'ouvrage, ses abords, et leur entretien ultérieur seront assurés par le bénéficiaire dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement Particulier du Port de Gravelines.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.

En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

## **ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

## **ARTICLE 10 : LITIGE**

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

## **ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT**

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

**Fait à Lille, le**

**Le Directeur de la Voirie Départementale**

**Arnoult CUVILLIER**

**Fait à Gravelines, le**

**Le Maire**

**Bertrand RINGOT**



Occupation du domaine du Port départemental de Gravelines par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme  
Parcelle AV 1 – Zone de stationnement des Camping-cars - Surface 720 m<sup>2</sup>



**CONVENTION N°**

**CONVENTION**  
**relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental**  
**de Gravelines – Grand-Fort-Philippe**

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 LILLE Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024.

La commune de Grand-Fort-Philippe – 1 rue Jules Merlin Lavallée – 59153 GRAND FORT PHILIPPE, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « le bénéficiaire », représentée par son Maire, en application de la décision du Conseil Municipal du .....

VU le Code du Domaine de l'État et notamment les articles L 28 à L34, R 53 à R 57, A 12 à A 39,

VU le Code des Transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'État, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier du Port de Gravelines,

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 avril 1986 fixant les redevances domaniales pour l'occupation du Port de GRAVELINES,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2023/1006 en date du 25 septembre 2023 accordant délégation de signature,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire est autorisé à maintenir l'aire de stationnement située au lieu-dit « La Flaque aux Espagnols » d'une surface de 4 600 m<sup>2</sup>, située sur le domaine du Port départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe.

L'occupation dudit terrain est délimitée conformément au plan joint.

Le terrain occupé par le bénéficiaire ne pourra être utilisé par lui que pour y maintenir et utiliser l'aménagement précité.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus, et de plus, aux conditions particulières suivantes :

- Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre.
- Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

### **ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION**

En application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024, la présente autorisation est accordée pour une durée d'UN (1) AN à compter de sa signature, reconductible une fois.

La présente convention ne pourra être prorogée qu'une unique fois par tacite reconduction. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.

### **ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES – IMPOTS**

Compte tenu du fait que la commune de Grand-Fort-Philippe est un établissement public et qu'elle ne dégagera aucun revenu lié à l'exploitation du parking, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation et en particulier de l'exécution des conditions financières et des contraventions de voirie.

### **ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION - RETRAIT**

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois.

Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département.

Le bénéficiaire devra, par ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention.

De même, en cas de prorogation de la présente autorisation, le bénéficiaire demeurera propriétaire des élévations qu'il a édifiées jusqu'au terme de la prorogation.

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.

L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département et les éventuelles redevances perçues d'avance par le Département resteront acquises à celui-ci.

## **ARTICLE 5 - EXECUTION DE TRAVAUX**

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord, et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants.

Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire. Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc..), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.

## **ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

Les agents de l'autorité compétente auront toujours accès, sur simple demande verbale, aux parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

## **ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment le bénéficiaire, ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

## **ARTICLE 8 – ENTRETIEN - RESPONSABILITES – ASSURANCES**

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par le bénéficiaire dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement Particulier du Port de Gravelines.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.

En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

## **ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

## **ARTICLE 10 : LITIGE**

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

## **ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT**

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

**Fait à Lille, le**

**Le Directeur de la Voirie**

**Arnoult CUVILLIER**

**Fait à Grand-Fort-Philippe, le**

**Le Maire de la Commune de  
Grand-Fort-Philippe**

**Sony CLINQUART**

Occupation du domaine du Port départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe par la Commune de Grand-Fort-Philippe  
Parking de la Flaque aux Espagnols – Surface occupée 4 600m<sup>2</sup>



## CONVENTION N°

# CONVENTION relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 LILLE Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024.

La commune de Grand-Fort-Philippe – 1 rue Jules Merlin Lavallée – 59153 GRAND FORT PHILIPPE, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « le bénéficiaire », représentée par son Maire, en application de la décision du Conseil Municipal du .....

VU le Code des Transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'Etat, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier du Port de Gravelines,

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 avril 1986 fixant les redevances domaniales pour l'occupation du Port de GRAVELINES,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2023/1006 en date du 25 septembre 2023 accordant délégation de signature,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION**

La commune de GRAND FORT PHILIPPE bénéficie depuis 2004 d'une autorisation d'occupation de terrains situés Avenue du Calvaire cadastrés AI 255p (ex AI 92), 94 et 95, permettant à l'Association Gravelines Grand-Fort-Philippe Voile Légère et Sportive d'exercer son activité de voile légère.

Il est à noter qu'une partie de la parcelle AI255p ayant été revendue au restaurant mitoyen, la surface occupée qui était initialement de 406 m<sup>2</sup> est aujourd'hui de 300 m<sup>2</sup>

Le Département, en tant que propriétaire des biens dépendants du domaine public du Port de Gravelines – Grand Fort Philippe, autorise donc le bénéficiaire à occuper les parcelles :

- AI 255p – Avenue du Calvaire – Surface : 300 m<sup>2</sup> occupé par GGVLS
- AI 94 – Avenue du Calvaire – Surface : 456 m<sup>2</sup> occupé par GGVLS
- AI 95 – Rue des Fusiliers Marins – Surface : 173 m<sup>2</sup> occupé par GGVLS

Soit une surface totale occupée de 929 m<sup>2</sup>, délimitée conformément au plan ci-joint.

Les terrains occupés par le bénéficiaire ne pourront être utilisés par lui que pour y maintenir et utiliser l'aménagement précité.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus, et de plus, aux conditions particulières suivantes :

- Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre.
- Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

### **ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION**

En application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2024/106 du 27 mars 2024, la présente autorisation est accordée pour une durée d'UN (1) AN à compter de sa signature, reconductible une fois.

La présente convention ne pourra être prorogée qu'une unique fois par tacite reconduction. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.

### **ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES - IMPOTS**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de mille quatre cent soixante-quatre euros cinquante-quatre centimes (1464,54 €) pour l'année 2024.

La somme ci-dessus s'entend hors taxes.

Elle sera payable dans le mois qui suivra la date de notification de la présente convention.

Pour les années ultérieures, la redevance annuelle sera payable dans le mois précédant le début de la période.

La redevance annuelle sera révisée chaque année au 1<sup>er</sup> jour du mois précédant le début de la période par application de la formule :

$$A = \frac{C}{C0}$$

dans laquelle C0 est la valeur du 4<sup>ème</sup> trimestre 1986 de l'indice du coût de la construction établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

C'est la valeur du même indice au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant celle de la révision, soit le 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 pour l'année 2024 et le 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 pour 2025.



A cette redevance s'ajoute le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 €.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et en application de l'article L 32 du Code du Domaine de l'Etat, les sommes non payées porteront intérêts au taux réglementaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Le paiement d'intérêts ne préjudicie en rien aux droits que tient le Département des dispositions de l'article ci-après.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagement et installations quels qu'ils soient, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation. Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

Au cas où, de son plein gré, il demanderait ou obtiendrait le transfert de la présente autorisation à un tiers, les redevances versées d'avance seraient de plein droit acquises au Département du Nord. Le bénéficiaire ne pourra élever aucune réclamation à ce sujet.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation, et en particulier, de l'exécution des conditions financières et des contraventions de voirie.

#### **ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION – RETRAIT**

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois. Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département. Le bénéficiaire devra, par ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention. De même, en cas de prorogation de la présente autorisation, le bénéficiaire demeurera propriétaire des élévations qu'il a édifiées jusqu'au terme de la prorogation.

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.

L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis

de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département et les éventuelles redevances perçues d'avance par le Département resteront acquises à celui-ci.

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION DE TRAVAUX**

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord, et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants. Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire. Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc.), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.

#### **ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

Les agents de cette autorité auront toujours accès, sur simple demande verbale, dans les parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

#### **ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment, le bénéficiaire ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

#### **ARTICLE 8 – ENTRETIEN - RESPONSABILITES – ASSURANCES**

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par le bénéficiaire dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement Particulier du Port de Gravelines.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.

En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

## **ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

## **ARTICLE 10 : LITIGE**

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

## **ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT**

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

**Fait à Lille, le**

**Le Directeur de la Voirie Départementale**

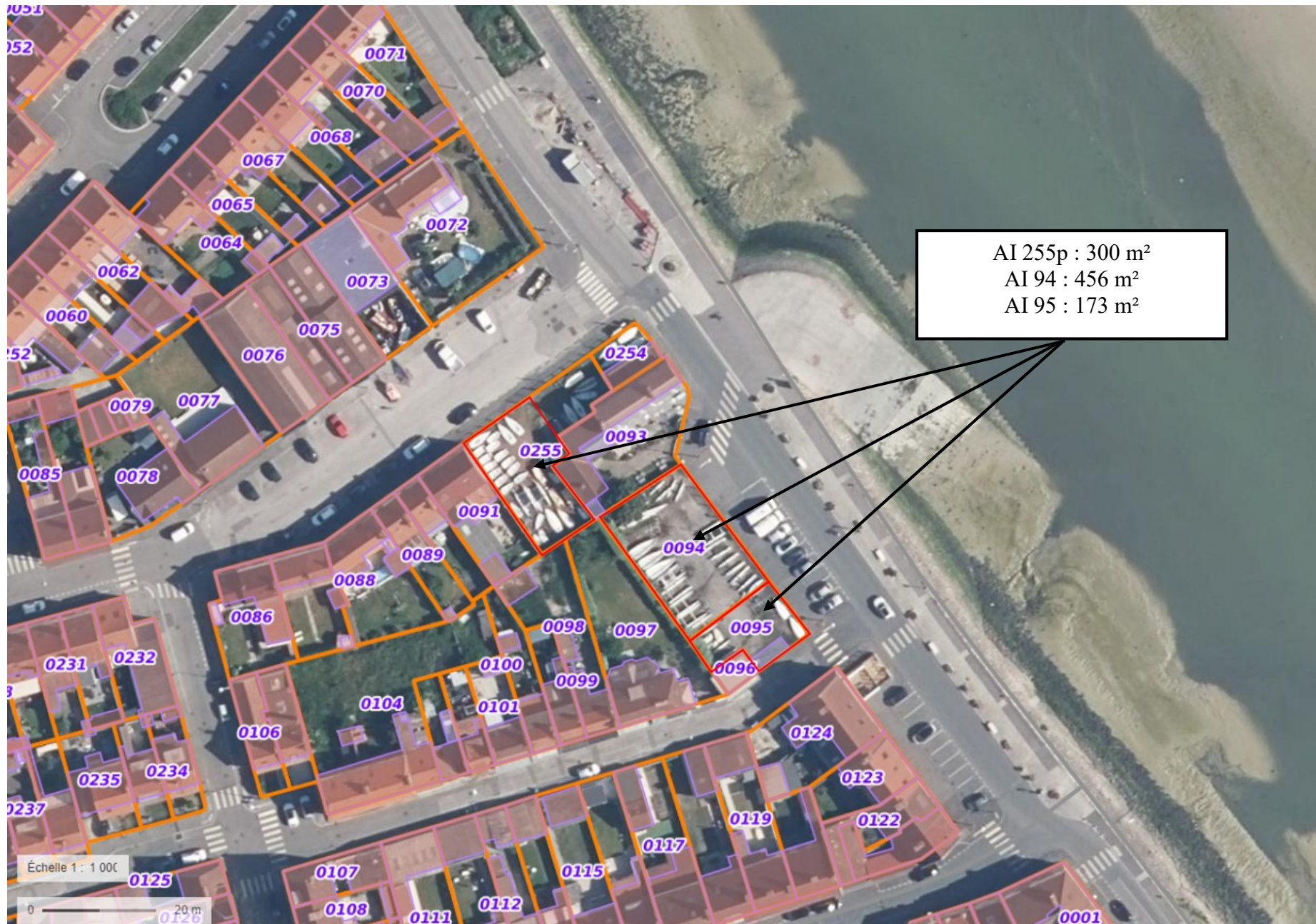
**Arnoult CUVILLIER**

**Fait à Grand-Fort-Philippe, le**

**Le Maire de la commune de  
Grand-Fort-Philippe**

**Sony CLINQUART**

Occupation du Domaine du Port départemental de  
Gravelines – Grand-Fort-Philippe  
par la Commune de Grand-Fort-Philippe  
Parcelles AI255p-AI94-AI95 – Surface totale 929 m<sup>2</sup>



**COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 27 mars 2024**

OBJET : Port de Gravelines Grand-Fort-Philippe - Renouvellement de plusieurs autorisations d'occupation temporaire consenties au SIVOM des Rives de la Colme et de l'Aa et aux communes de Gravelines et Grand-Fort-Philippe.

Ce rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente d'approuver la reconduction des autorisations d'occupation temporaires du domaine du Port Départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe arrivant échéance en 2024 et consenties :

- au SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme pour
  - l'activité de Plaisance (pontons, bureaux du port de plaisance, parking, restaurant et sanitaires) ;
  - ses activités de pédalos et de barques sur les douves,
- à la Commune de Gravelines pour la mise à disposition d'une aire de stationnement pour camping-cars, d'une allée piétonne et espaces verts situés rue des Islandais et Quai des Islandais ;
- à la Commune de Grand-Fort-Philippe pour la mise à disposition
  - d'une aire de stationnement au lieu-dit « La Flaque aux Espagnols » ;
  - d'une zone de stockage du matériel de la base de voile GGVLS.

**1 – Conventions avec le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme**

**a) Accès aux pontons des Miaules, au parking et sanitaires destinés aux plaisanciers**

Le SIVOM bénéficie depuis 2019 d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire pour une partie des parcelles cadastrées AV 1 et AV 359, d'une surface de 2 700 m<sup>2</sup>, permettant l'accès aux pontons des Miaules, situés le long du Quai des Islandais ainsi qu'au parking et aux sanitaires destinés aux plaisanciers. Il est proposé d'accorder une autorisation d'occupation à titre gratuit pour une durée de 1 an reconductible une fois (annexe 1).

**b) Activité de pédalos et de barques sur le plan d'eau de la Porte aux Boules**

Depuis mars 2019, le Département autorise le SIVOM à occuper le plan d'eau de la Porte aux Boules, formé par les douves des fortifications à Gravelines et cadastré AW 259. Il y déploie une activité de pédalos et de barques. Il est proposé d'accorder une prolongation de l'autorisation d'occupation pour une durée de 1 an reconductible une fois, moyennant une redevance annuelle de 948,11 € et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L 29 et R 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 € (annexe 2).

**c) Accès aux bureaux du port de plaisance, au restaurant, au parking et aux sanitaires des plaisanciers, situés le long du Quai Ouest du Bassin Vauban.**

Le SIVOM bénéficie depuis 2004 d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire pour une partie de la parcelle cadastrée AT 36, d'une surface de 3 000 m<sup>2</sup>, permettant l'accès aux bureaux et aux services du SIVOM à destination des plaisanciers. Cette autorisation d'occupation, renouvelée en 2019, expire en mars 2024. Il est proposé de la renouveler pour une durée de 1 an reconductible une fois, moyennant une redevance annuelle portée à 5 846,80 € après actualisation sur la base de l'Indice Insee du Coût de Construction et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 € (annexe 3).

**d) Occupation des plans d'eau du Bassin Vauban, du Quai des Islandais, de l'Anse aux Espagnols**

Le SIVOM bénéficie depuis 2004 d'une autorisation d'occupation de ces plans d'eau pour y maintenir des appontements de plaisance. Le renouvellement précédent date de janvier 2019 pour une durée de 3 ans. Il est proposé de renouveler l'autorisation pour une durée de 1 an reconductible une fois, moyennant une redevance annuelle portée à 15 350,84 €, après actualisation sur la base de l'Indice Insee du Coût de la Construction et du linéaire de pontons, et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 € (annexe 4).

## **2 – Conventions avec la Commune de Gravelines**

**a) Occupation temporaire du quai des Islandais et de la rue des Islandais.**

Depuis mars 2019, et pour une durée de 5 ans, le Département autorise la Commune à occuper à titre gratuit une partie des parcelles cadastrées AV 358, AV 359 et AT 73 pour une superficie totale de 6 260 m<sup>2</sup>. La Commune y a aménagé des espaces verts, un cheminement piéton et une aire de stationnement. Il est proposé d'accorder une prolongation de cette occupation à titre gratuit pour une durée de 1 an reconductible une fois (annexe 5).

**b) Aire de stationnement pour camping-cars – Quai des Islandais**

La Commune de Gravelines bénéficie d'une autorisation d'occupation d'une partie de la parcelle départementale AV1 pour une surface de 720 m<sup>2</sup> où une aire de stationnement pour camping-cars a été aménagée. Il est proposé de prolonger l'autorisation d'occupation pour une durée de 1 an reconductible 1 fois, moyennant une redevance annuelle de 980,90 € et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L 29 et R 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 € (annexe 6).

## **3 – Conventions avec la Commune de Grand-Fort-Philippe**

**a) Aire de stationnement gratuit sur le lieu-dit « La Flaque aux Espagnols »**

La Commune de Grand-Fort-Philippe met à disposition des usagers un espace de stationnement gratuit situé au lieu-dit d'une surface de 4 600 m<sup>2</sup>, situé sur le domaine du Port départemental de Gravelines–Grand-Fort-Philippe. Le Département l'autorise à occuper ce terrain situé au lieu-dit « La Flaque aux Espagnols » d'une surface de 4 600 m<sup>2</sup> depuis 2019 à titre gratuit. L'autorisation arrive à échéance en décembre 2024. Il est proposé de prolonger l'autorisation à titre gratuit pour une durée d'1 an reconductible 1 fois (annexe 7).

**b) Zone de stockage du matériel de la base nautique**

La Commune bénéficie, depuis 2004, d'une autorisation d'occupation d'un terrain situé Avenue du Calvaire, d'une superficie de 1 075 m<sup>2</sup>, cadastré AI 92, 94 et 95, permettant à l'Association Gravelines Grand-Fort Voile Légère et Sportive d'exercer son activité de voile légère. Cette autorisation, renouvelée en 2019 pour une durée de 5 ans, arrive à échéance en mars 2024. Il est donc proposé de la prolonger pour une durée d'1 an reconductible 1 fois, moyennant une redevance annuelle portée à 1

464,54 € après actualisation sur la base de l'Indice Insee du Coût de la Construction et de la surface occupée, et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 € (annexe 8).

#### **4 – Conditions générales**

Ces autorisations d'occupation sont délivrées à titre précaire et sont donc résiliables, sans indemnité dans l'intérêt du domaine portuaire.

Les bénéficiaires supporteront seuls le montant des impôts auquel les terrains peuvent être assujettis et notamment l'impôt foncier.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver le principe de gratuité de l'occupation temporaire du domaine public portuaire par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, pour une durée de 1 an reconductible une fois, des parcelles cadastrées AV 1 et AV 359, d'une surface totale de 2 700 m<sup>2</sup>, permettant l'accès aux pontons des Miaules, au parking et sanitaires destinés aux plaisanciers, situés le long du Quai des Islandais (annexe 1) ;
- d'approuver le principe de l'occupation temporaire du domaine public portuaire par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, pour une durée de 1 an reconductible une fois, d'une partie du plan d'eau de la Porte aux Boules, cadastré AW 259, pour exercer son activité de pédalos et de barques, moyennant une redevance annuelle de 948,11 € et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 € (annexe 2) ;
- d'approuver le principe du renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, pour une durée de 1 an reconductible une fois, d'une partie de la parcelle AT 36, d'une surface de 3 000 m<sup>2</sup>, permettant l'accès aux bureaux du Port, au restaurant, parking et sanitaires des plaisanciers, moyennant une redevance annuelle de 5 846,80 € et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 € (annexe 3) ;
- d'approuver le principe du renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, pour une durée de 1 an reconductible une fois, des plans d'eau du Bassin Vauban, du Quai des Islandais et de l'Anse aux Espagnols, pour y maintenir des appontements de plaisance, moyennant une redevance annuelle de 15 350,84 € et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 € (annexe 4) ;
- d'approuver le principe de gratuité de l'occupation temporaire du domaine public portuaire par la Commune de Gravelines, pour une durée de 1 an reconductible une fois, d'une partie des parcelles cadastrées AV 358, AV 359 et AT 73 d'une superficie totale de 6 260 m<sup>2</sup> accueillant le parking dit « des Islandais », des allées piétonnes et espaces verts (annexe 5) ;
- d'approuver le principe de l'occupation temporaire du domaine public portuaire par la Commune de Gravelines, pour une durée de 1 an reconductible une fois, d'une partie de la parcelle cadastrée AV1 d'une surface de 720 m<sup>2</sup>, dans le cadre de l'exploitation d'une aire de stationnement pour camping-cars le long du Quai des Islandais à Gravelines, moyennant une redevance annuelle de 980,90 € et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations

de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 € (annexe 6) ;

- d'approuver le principe de gratuité de l'occupation temporaire du domaine public portuaire par la Commune de Grand-Fort-Philippe, pour une durée de 1 an reconductible une fois , pour l'exploitation d'une aire de stationnement située au lieu-dit « La Flaque aux Espagnols » (annexe 7) ;
- d'approuver le principe du renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire par la Commune de Grand-Fort-Philippe, pour une durée de 1 an reconductible une fois , d'un terrain situé Avenue du Calvaire cadastré AI 92-94-95 permettant à l'Association Gravelines Grand-Fort Voile Légère et Sportive (GGVLS) d'exercer son activité de voile légère, moyennant une redevance annuelle de 1 464,54 € et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 € (annexe 8) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions définissant les modalités administratives et financières d'occupation temporaire du domaine public du Port départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe à passer avec le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, avec la Commune de Gravelines et la Commune de Grand-Fort-Philippe et tous les actes correspondants.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
21002OP001	21002E17			24 690,29

Valentin BELLEVAL  
Vice-Président